



PEYPIN

**REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT DU
SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE**

Table des matières

I.	INSCRIPTION	4
II.	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	5
A.	Règles de vie.....	5
1.	Les enfants inscrits au restaurant scolaire ont certains devoirs :.....	5
2.	Ils ont également certaines interdictions :	5
A.	Conditions d'exclusions.....	5
B.	Effets personnels.....	6
C.	Hygiène.....	6
D.	Organisation des services.....	6
1.	Restaurant scolaire Marcel PAGNOL	6
2.	Restaurant scolaire Renée BESSI.....	6
E.	Convictions personnelles ou religieuses	6
III.	ASSURANCE ET RESPONSABILITE	7
IV.	ASPECT SANITAIRE.....	7
A.	Projet d'accueil individualisé (PAI)	7
B.	Soins d'urgence	7
C.	Enfant malade	8
D.	Situation de dépendance	8
V.	SECURITE	8
VI.	ASPECT FINANCIER	8
A.	Tarif	8
B.	Déductions admises et remboursements	8
C.	Modalités de paiement	9

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Valable à compter du 1er janvier 2025

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement de fonctionnement.

La **restauration** scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par les agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

Les menus sont élaborés en commission des menus en présence des chefs cuisiniers, de l'élue au pôle enfance et des parents d'élèves. Ils sont élaborés dans le respect des recommandations du Plan National Nutrition Santé (PNNS) en vigueur. Les commissions se tiennent une fois par mois dans les locaux des restaurants scolaires et leurs dates sont communiquées aux familles. Les menus sont consultables en ligne sur le site de la Mairie.

Les repas sont confectionnés par le service de restauration dans les locaux de nos cuisines.

Les restaurants scolaires fonctionnent les jours d'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

Bénéficiaires :

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans nos écoles communales, ayant dûment rempli les formalités d'inscription. Les enseignants, intervenants, stagiaires et personnel communal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

L'accès de l'enfant aux restaurants scolaires est soumis à sa présence dans l'établissement scolaire dès le matin. Aucun enfant se présentant de manière inopinée au portail durant le temps inter cantine ne sera accueilli pour le temps repas : le repas est lié à la scolarité.

I. INSCRIPTION

PROCEDURE A SUIVRE :

1/. Création de compte

Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée.

Pour toute nouvelle famille, l'accueil de la mairie communique, lors du dépôt de dossier d'inscription scolaire, un lien qui permet de créer un compte sur le portail familles. Cette étape est indispensable. Elle permet de pouvoir ensuite bénéficier des services mentionnés dans l'onglet « activités » et recevoir les informations envoyées par le Guichet Unique.

Certains documents doivent être scannés par les familles et insérés au « dossier famille » :

- Numéro allocataire CAF ainsi que le relevé d'impôts N-1 sur les revenus N-2
- Un RIB avec autorisation de prélèvement
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
*Chaque enfant doit avoir une assurance individuelle en cas d'accident.
Les familles devront tenir ce document à jour à chaque nouvelle rentrée scolaire.*
- Un jugement si l'enfant est en garde alternée ou toute situation familiale particulière.

Par la suite, il est demandé aux familles de maintenir à jour les renseignements et pièces administratives renseignés sur le Portail Familles (numéro de téléphone, emploi...).

2/. Pré-inscription

Pour chaque nouvelle année scolaire, le Guichet Unique informe aux alentours du 1^{er} aout les familles de la possibilité de se préinscrire aux différents services, et de procéder à la réservation.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une pré-inscription ne vaut pas réservation.

3/. Réservation

Après pré-inscription, les familles doivent procéder à la réservation, ceci afin de permettre aux équipes d'établir des effectifs prévisionnels.

Les parents peuvent choisir de réserver 1, 2, 3, 4 jours par semaine.

Réservation	Requise, au plus tard le 25 du mois précédent (Sélectionner l'activité « repas » sur le portail familles) Non soumise à validation mairie
Tarif	Repas payant, tarif fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire
Délais d'annulation	Au plus tard 15 jours avant

II. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A. Règles de vie

Toute perturbation fait l'objet d'un avertissement à la direction du pôle enfance. En cas de récidive, le Maire pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration. Un exemplaire du présent règlement sera affiché au restaurant scolaire et sera consultable sur le site Internet de la ville.

1. Les enfants inscrits au restaurant scolaire ont certains devoirs :

Devoir de respect : des agents, de leurs camarades, des locaux, du matériel et de la nourriture.

Comportement adéquat :

- S'installer et sortir de table calmement
- Être discipliné
- Parler doucement
- Être poli

2. Ils ont également certaines interdictions :

- Les jouets et doudous sont interdits pendant le temps des repas
- Faire des allés et venus injustifiés aux toilettes
- Se lever de table sans y avoir été autorisé (sauf self)
- Courir, crier, chahuter, cracher
- Jouer avec la nourriture, la gaspiller ou la répandre volontairement autour de soi
- Détériorer volontairement le matériel
- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants/adultes
- Pénétrer dans l'espace dédié à la préparation des repas et au stockage des denrées alimentaires

A. Conditions d'exclusions

Dans les situations suivantes, le responsable de la restauration et/ou le Guichet Unique informe la direction du pôle éducation enfance jeunesse qui avisera le Maire ou son représentant. Il pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration :

- Absences injustifiées répétées
- Non-respect flagrant et récurrent du règlement intérieur
- Comportement irrespectueux, grossier et/ou brutal de la part des familles ou des enfants
- Non-paiement d'une des factures

B. Effets personnels

L'ensemble des vêtements et effets personnels des enfants doivent être marqué à leur nom.

C. Hygiène

L'enfant accueilli devra présenter un état correct de propreté corporelle et vestimentaire.

D. Organisation des services

Les repas sont proposés aux enfants. Ils sont invités à goûter mais ne sont en aucun cas forcés. La durée minimum du repas est fixée à 20 minutes par enfant.

Dans chacun des groupes scolaires, la présence des ATSEM durant le repas des enfants de maternelle permet une continuité entre le temps scolaire et le temps méridien.

En élémentaire, l'équipe d'animation en charge de la surveillance de la récréation veille, depuis l'extérieur des restaurants, à ce que chaque classe et chaque enfant accède aux restaurants scolaires. Des agents de service complètent les équipes de restauration et veillent au bien-être des enfants et au bon déroulement des repas à l'intérieur des restaurants scolaires.

Chacun des deux restaurants scolaires organise présente des spécificités.

1. Restaurant scolaire Marcel PAGNOL

Le service restauration fonctionne de 11h35 à 13h20.

Les enfants de maternelle sont répartis en deux services. Les plus jeunes mangent au premier service. Les plus grands mangent au second service. Les enfants sont servis à table.

Les enfants d'élémentaire sont accueillis par classe. Un roulement est effectué sur la base de trois classes maximums à la fois en self.

2. Restaurant scolaire Renée BESSI

Le service restauration fonctionne de 11h35 à 13h35.

L'ensemble des enfants de maternelle mange au premier service. Ils sont servis à table.

Les enfants d'élémentaire sont répartis en deux services, servis à table. L'ordre de passage des enfants d'élémentaire varie d'une semaine sur l'autre.

E. Convictions personnelles ou religieuses

Le service public de la restauration scolaire dans les communes est un service à caractère facultatif soumis au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités. La prise en compte des exigences religieuses doit être compatible avec le bon

fonctionnement du service. Seules les prescriptions nutritionnelles et la composition des repas tiennent lieu d'obligation.

Dans nos établissements de restauration scolaire, les enfants ne mangeant pas de porc bénéficient d'une protéine de substitution. Il est important de rappeler que tout « fichage confessionnel » est interdit. La substitution se fera à la demande des parents au guichet unique ou éventuellement à la demande de l'enfant directement au restaurant scolaire.

Nous n'avons pas la capacité de proposer des viandes étiquetées HALLAL ou KACHER pour des raisons techniques.

Des plats végétariens sont proposés une fois par semaine conformément à la Loi EGALIM. Conformément aux préconisations nutritionnelles, nous ne proposons pas de substituts végétariens les autres jours de la semaine.

III. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La présence des enfants au service de restauration scolaire étant soumise à la fréquentation de l'établissement scolaire qui lui est rattaché, les mêmes règles d'assurance s'y appliquent.

IV. ASPECT SANITAIRE

A. Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI est un document écrit qui formalise les modalités d'accueil spécifiques pour un enfant avec des besoins différents de ce que prévoit la collectivité dans son cadre général. Ce document mis en place médicalement ne pourra être levé qu'avec un certificat médical.

Si votre enfant est atteint de maladie chronique ou handicap (asthme, allergie, épilepsie, retard psychomoteur...) un PAI est probablement mis en place sur le temps scolaire. Il est de la responsabilité des familles de transmettre le PAI au service de restauration scolaire. Les familles doivent fournir une trousse de soins pour l'ensemble des temps où le PAI le requiert. Elles sont responsables du renouvellement des traitements périmés.

B. Soins d'urgence

En cas d'urgence (blessure, allergie...) le responsable et en son absence, un agent témoin contactent les services d'urgence sans délais (Pompiers 112 ou SAMU 15) qui leur donnera les conduites à tenir et pourront, si nécessaire, se déplacer et prodiguer des soins ou faire hospitaliser l'enfant selon son état. Les parents sont immédiatement informés.

En cas d'incident ou d'accident survenu au restaurant scolaire, la direction du pôle enfance est informée ainsi que le service assurance de la commune.

C. Enfant malade

En cas de température supérieure ou égale à 38,5°C, les parents seront prévenus et s'engagent, à venir chercher leur enfant rapidement. Aucun traitement ne peut être administré par les agents de la restauration ou en charge du service ou de la surveillance des enfants, même avec ordonnance et autorisation des parents.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire.

D. Situation de dépendance

La présence de l'enfant au service de restauration scolaire suppose qu'il soit autonome dans sa prise alimentaire. Dans le cas contraire, et après validation par la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH), l'enfant pourra bénéficier de la présence d'une aide humaine.

Dans le cas contraire, un aménagement du temps de repas pourra être étudié en fonction de chaque situation avec les familles.

V. SECURITE

Les réfectoires sont des établissements recevant du public et doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Dans la continuité des écoles, les restaurants procèdent annuellement à des exercices d'évacuation type incendie. Ils doivent également prévoir des modalités de confinement en cas d'intrusion.

VI. ASPECT FINANCIER

A. Tarif

Le tarif de la restauration scolaire est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire. Tarif consultable auprès du guichet.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas qui intègre :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure du retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement au restaurant,
- Les charges de fonctionnement (personnel, locaux...).

B. Déductions admises et remboursements

Déductions admises :

- Fermeture exceptionnelle de l'établissement (grève, travaux, péril, etc.).

- Maladie sur justificatif médical (certificat) à transmettre au Guichet Unique : déduction après deux jours de carence.
- Hospitalisation de l'enfant déductible dès le premier jour d'absence (bulletin de situation).
- Panier repas prévu par un PAI et fournit par les parents.
- Annulation d'une réservation dans le délai correspondant à la période de réservation
- Sortie scolaire : l'école prévient le guichet unique ainsi que le service de restauration. Le repas est déduit sans que les familles n'aient de démarche à effectuer.

En cas d'erreur sur la facture et si l'enfant ne fréquente plus le service, il est possible de procéder au remboursement pour les mêmes motifs. Dans le cas où l'enfant fréquente toujours le restaurant, une régularisation pourra être opérée en rectifiant la facture non encore réglée, ou en régularisant la facture du mois suivant.

La production d'un justificatif d'absence après édition de la facture ne permet pas de prétendre à sa réédition, sa régularisation ni son remboursement.

C. Modalités de paiement

Les factures sont éditées mensuellement à terme échu, et le paiement s'effectue avant le 30 du mois suivant. Par exemple, les familles s'acquittent de la facture du mois de janvier (éditée en février) avant la fin du mois de février.

Il est possible de procéder au paiement des factures via le Portail Familles, par prélèvement ou physiquement auprès du Guichet Unique en mairie.

En cas de règlement au Guichet Unique :

- Chèque bancaire à l'ordre de la régie REC Droits de repas
- Paiement par carte bancaire

En cas de retard de paiement, les familles sont relancées par écrit par le Guichet Unique. Au-delà d'un mois de retard, un titre de recette sera émis et/ou les réservations pourront être annulées. Les factures de l'année scolaire écoulée doivent être soldées avant l'inscription suivante.

Les agents de restauration ne sont pas habilités à recevoir des règlements.

Peypin, le 16/12/2024

Le Maire,

Frédéric GIBELOT.

